

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 18 nov. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



DESHYOUEST

La Deloire
53810 CHANGE

Références : 2022-634_AUTO_DESHYOUEST – Changé_RAP
Code AIOT : 0006305230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2022 dans l'établissement DESHYOUEST implanté La Deloire 53810 CHANGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Projet d'extension ayant mené à examiner la situation administrative et les suites de la précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESHYOUEST
- La Deloire 53810 CHANGE
- Code AIOT : 0006305230
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non encore entériné

Le site appartenant à une coopérative réalise une déshydratation de fourrage et la production de granulés pour l'alimentation du bétail.

La source principale d'énergie venait du site Séché à proximité.

Depuis 2016, il n'y a plus de biogaz.

Un four biomasse a donc été implanté.

Le siège social de la société qui comporte deux sites est localisé à Changé et le siège administratif

sur l'autre site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- projet d'extension
- suites de la visite précédente

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 1.4.1	/	Sans objet
2	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 4.3.1	/	Sans objet
3	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 19 à 22	/	Sans objet
4	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 7.5.3	/	Sans objet
6	Plans tenus à jour	Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 2.6	/	Sans objet
7	Propreté et entretien	Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 2.3.1	/	Sans objet
8	BSD associé à l'entretien du débourbeur/dés-huileur	Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 5.4.1	/	Sans objet
9	ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 7.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreuses non conformités de la visite précédente n'ont pas été levées.

Il est important qu'elles le soient dans le cadre du projet envisagé.

Le porter à connaissance sera aussi l'occasion de justifier l'évolution de la situation administrative notamment sur le volet IED.

Un plan d'action sera a priori nécessaire concernant les équipements sous pression.

L'exploitant devra également définir une procédure pour la gestion des eaux polluées susceptibles d'être générées lors d'un incendie et pourra également étudier l'amélioration de l'efficacité énergétique de son séchoir biomasse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AP du 05/08/2008 - Article 1.4.1 « Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation ». Article R.181-46 Code Environnement « I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.... »
Constats : Constat le 16/02/2021 : L'exploitant a déposé en 2015, et complété jusqu'en août 2019, un projet de création relatif au projet de création d'un stockage associé à l'exploitation d'un sécheur fonctionnant avec de la biomasse en lieu et place du 2^e sécheur vapeur initialement autorisé. Cette demande concernait également la création d'un nouveau bâtiment de stockage des produits finis en balles pressées. Une demande de complément a été formulée par l'inspection des installations classées le 4 septembre 2019. L'exploitant n'a pas apporté les compléments demandés. Lors de la visite, il indique que les projets sont abandonnés dans l'immédiat. Toutefois, depuis l'octroi de l'arrêté d'autorisation du 5 août 2008, plusieurs modifications ont été réalisées sur le site, dont à notre connaissance : - un stockage de miscanthus (biomasse) pour le fonctionnement d'une installation de séchage par contact direct avec les gaz de combustion, qui relève désormais de la rubrique 2260-2 ; -le démantèlement du bassin de récupération des eaux de ruissellement d'une capacité de 1 000 m³ (cf NC2 ci-après); - le stockage GPL d'une capacité de 0,4 m³ prévu initialement (activité non classée au titre de la rubrique 1432) n'est pas présent sur le site (jamais installé a priori). En outre, le volume de production a pu évoluer. En effet, au plus haut de la saison, la production de produits finis obtenus à partir de matières végétales est de l'ordre 365 tonnes par jour le mois de septembre. Le tonnage annuel est d'environ 40 000 tonnes. L'activité de séchage est saisonnière, mais de durée supérieure à 90 jours (durée à renseigner clairement). Le site est donc susceptible d'être soumis à la rubrique « IED » 3642 -2 pour la fabrication de produits finis puisque la quantité produite dépasse épisodiquement la quantité de 300 t/j. Or, le

site est actuellement visé pour la fabrication des produits finis (fourrage) classée sous la rubrique 2260-1.

Conclusion :

a) Il convient que l'exploitant porte à la connaissance du préfet, les modifications apportées aux activités avec tous les éléments permettant d'en évaluer l'importance. En particulier, il présente :

- la situation administrative du site (liste des rubriques ICPE et IOTA), et se positionne vis-à-vis de l'article R.181-46-I et de la rubrique 3642;
- l'ensemble des éléments d'appréciation des modifications intervenues depuis l'octroi de l'arrêté d'autorisation du 5 août 2008.

Dans le cas où le site serait soumis à la rubrique 3642, conformément aux dispositions fixées par l'article R. 515-81 du code de l'environnement, l'exploitant doit également produire les éléments d'appréciation et le rapport de base prévu à l'article R.515-59. Un guide pour l'élaboration de ce rapport est disponible à l'adresse suivante :

https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/86540/Guide_methodologique-DirectiveIED-Rapport-debase.pdf.

- les modifications apportées à la gestion des eaux du site. Il justifie que les capacités sont suffisantes et les dispositions relatives à l'épandage adaptées ;

- la mise à jour de l'étude de dangers en tant que de besoin compte-tenu des évolutions du site. Il justifie que les besoins en eau d'extinction et les capacités de rétention d'eaux incendie sont suffisantes.

L'exploitant fait le nécessaire pour transmettre la présentation des modifications apportées au site dans les meilleurs délais (au plus tard juillet 2021 en première approche). Il engage également, s'il y a lieu (rubrique 3642), une demande d'autorisation environnementale.

b) Par ailleurs, il confirme au préfet (avec copie pour l'IIC), le cas échéant, l'abandon du projet présenté en 2015 dans les meilleurs délais.

Constat le 04/11/2022

L'exploitant indique avoir en projet la construction d'un nouveau bâtiment de stockage de granulés aliments. Afin de déterminer la procédure à engager, l'exploitant doit transmettre l'évolution de sa situation administrative depuis le 05 août 2008 en indiquant pour chaque étape comprenant une modification et pour la situation initiale le classement de l'époque et son évolution au regard de la nomenclature des installations classées actuelle.

Le point de départ en 2008 est le suivant :

- 2160-1-a 15160 m³ (A),
- 2260-1 1966,4 kW (A),
- 1412-2 16 tonnes (D).

Pour chaque étape comprenant une modification dont le nouveau projet, un plan localisant le site, son périmètre ICPE et les activités classées sera fourni ainsi que tout document de l'autorité préfectorale validant la modification.

Les modifications sollicitées mais non réalisées et abandonnées seront précisées.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3.1 – Identification des effluents « L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : - Jus des végétaux et produits verts et eaux de ruissellement issues des deux aires de stockage des produits verts et lignes de séchage : ces effluents sont canalisés et dirigés vers un bassin aveugle spécifiques de 1 000 m³ (1er trimestre d'activité) ; - Les eaux usées de nettoyage (notamment sécheur) collectées dans un bassin aveugle de 2 000m³ équivalent à 3 mois d'activité ; - Les eaux pluviales de ruissellement (voiries, toiture) seront rejetées après passage dans un débourbeur /déshuileur pour les eaux de voiries et un bassin tampon de 730 m³ servant également de rétention des eaux incendies ou de pollution accidentelle. Elles rejoindront la rivière de la Morinière via le fossé situé au nord du site ; - Les eaux usées du site seront gérées par un équipement d'assainissement autonome. Les jus de végétaux et les eaux usées de nettoyage collectées dans les deux bassins peuvent être épandues selon les dispositions du CHAPITRE 8.1. Constats : Constat le 16/02/2021 : • Le bassin de récupération des eaux de ruissellement d'une capacité de 1 000 m³ a été démantelé. • Les jus des végétaux et produits verts et eaux de ruissellement rejoignent désormais le bassin de 2 000 m³ (appelé bassin à jus) aux fins d'épandage. • Cette situation ne répond plus à la situation présentée dans le dossier initial. Elle ne répond pas aux prescriptions de l'article 4.3.1 de l'arrêté d'autorisation du 5 août 2008. Conclusion : Le porter à connaissance demandé en NC1 permettra aussi de mettre à jour la situation par rapport à la gestion de l'eau sur le site et de justifier que les moyens en place répondent aux besoins du site. Constat le 04/11/2022 Pas d'évolution sur ce point. Les modifications intervenues devront figurer dans le porter à connaissance relatif à la construction du nouveau bâtiment.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 19 à 22
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 19 « En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente ... ». Article 20 « L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre,... ». Article 21 L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.... » Article 22 L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications ». Constats : Constat le 16/02/2021 : L'analyse du risque foudre (ARF) a été réalisée en 2019. Mais, l'exploitant n'a pas réalisé l'étude technique préconisée dans le rapport relatif à l'ARF. Conclusion : L'exploitant est tenu de réaliser l'étude technique relative au risque foudre ainsi que les autres documents qui en découlent conformément aux articles 19 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Le compte-rendu de cette étude technique accompagné de l'échéancier des travaux préconisés, est à transmettre à l'inspection des installations classées. Constat le 04/11/2022 : L'exploitant a remis : - un document intitulé "Étude Technique Foudre - cahier des charges" élaboré par l'Apave et daté du 31/08/2021. Ce document comporte trois observations. En annexe, un plan mentionne le bâtiment en projet, - un devis signé de l'exploitant en date du 10/10/2022 émanant de DEKRA pour la vérification. L'exploitant doit aller au bout de la démarche réglementaire concernant la protection contre la foudre de ses installations. Il devra également clarifier la prise en compte de cette thématique dans le cadre de son projet de construction de bâtiment.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AP du 05/08/2008 - Art. 7.5.3 « Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. AM du 4 octobre 2010 - Article 25 (...) ». « L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant ». Constats : Constat le 16/02/2021 : L'exploitant dispose : • d'une cuve double peau de 9m³ de GNR ; • d'une cuve double peau de 10m³ de Gazole ; • de 2 cuves de 1000 l de stockage d'ADBLUE, sans rétentions. Conclusion : L'exploitant est tenu de disposer tout liquide susceptible de créer une pollution sur rétention conformément l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008. Pour les réservoirs aériens « double peau », il convient de justifier du respect des dispositions de l'article 25 du 4 octobre 2010. La rétention constituée de la double paroi doit être équipée de manière à permettre d'en contrôler l'étanchéité (tel qu'au moyen d'un système de détection de fuite maintenu en bon état de fonctionnement (vérifié régulièrement et entretenu si besoin)). Constat le 04/11/2022 : Il est observé lors de la visite que l'exploitant est en mesure de suivre et de contrôler à l'aide de détecteurs avec transmission de signaux dans un petit bâtiment à proximité l'étanchéité des deux cuves de gazole. Les deux cuves d'ADBLUE ne sont toujours pas sur rétention. La zone de dépotage ne permet pas de retenir un éventuel écoulement qui serait alors dirigé vers le réseau d'eaux pluviales. La zone de la grille réceptrice demande à être nettoyée. Le porter à connaissance évoqué plus haut pourra utilement aborder le réaménagement de cette zone afin de lever les non conformités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et circulation dans l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Accès et circulation dans l'établissement «(...) L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'accès aux bassins de stockage des effluents doit être interdit aux tiers non autorisés. Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de noyade. L'accès des secours doit être le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, et en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'interventions »
Constats : Constat le 16/02/2021 : Le site n'est pas clôturé sur la totalité de sa périphérie : L'est du site donnant sur un champ (au Nord du lieu-dit « La Deloire ») n'est pas clôturé. L'exploitant indique qu'il prévoit d'y renforcer la végétation. Conclusion : L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 en s'assurant que la périphérie du site reste totalement clôturée. Constat le 09/11/2022 : En réponse à la visite du 16/02/2022, l'exploitant avait transmis des photos illustrant la levée de cette non conformité. Il n'a pas été observé d'écart le jour de la visite sur la zone évoquée le 16/02/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plans tenus à jour

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 2.6
Thème(s) : Autre, Plans tenus à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : (...) - les plans tenus à jour ; (...). Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Constats : Constat le 16/02/2021 : Lors de l'inspection, l'exploitant a mis à disposition un plan de masse du site daté du 28/07/2019. Sur celui-ci, apparaissent toujours les 3 bassins de gestion de l'eau sur le site, dont celui de 1 000 m ³ démantelé. La séparation des stockages de biomasse dénommés B2 et B3 apparaît sur le plan alors qu'elle n'existe plus sur le site. Conclusion : L'exploitant est tenu de veiller à la mise à jour des plans des installations conformément à l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 2008. Constat le 04/11/2022 : Les plans ne sont toujours pas complètement à jour. Ils devront l'être dans le cadre du projet évoqué plus haut.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Propreté et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté et entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « (...) » L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. (...) »
Constats : Constat le 16/02/2021 : Les parois des plateformes de stockage de biomasse (miscanthus) sont cassées par endroit. Conclusion : L'exploitant est tenu de veiller à maintenir les installations en bon état conformément à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 2008. Constat le 04/11/2022 : La situation apparaît inchangée. L'évolution du site dans le cadre du projet évoqué plus haut devra comprendre la proposition d'une solution pour circonscrire de manière pérenne le stockage de biomasse en particulier en direction des limites du site et ainsi garantir les possibles effets tel que prévu dans le dossier initial.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : BSD associé à l'entretien du débourbeur/déshuileur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 5.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, BSD associé à l'entretien du débourbeur/déshuileur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « l'exploitant élimine ou fait éliminer des déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement. Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite ».
Constats : Constat le 16/02/2021 : L'exploitant indique que l'entretien du débourbeur/déshuileur est réalisé chaque année. Le bordereau de suivi de déchets correspondant au dernier entretien du déshuileur n'a pas pu être présenté lors de la visite d'inspection. Conclusion : Transmettre à l'inspection le bordereau de suivi de déchets relatif au dernier entretien du débourbeur/déshuileur. Veiller à disposer de bordereaux de suivi de déchets sur le site et à tenir un registre déchets conformément à l'article 5.4.1 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008. Constat le 04/11/2022 Les documents (bordereaux de suivi de déchets et registre) n'ont pu être présentés. L'exploitant transmettra dans les meilleurs délais les justificatifs idoines relatifs aux bordereaux de suivi de déchets et au registre. Une absence de levée rapide de cette non conformité pourra mener à une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tenue à jour d'une liste des équipements sous pression sur le site. « III. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Constat le 16/02/2021 : Pour faire fonctionner le sécheur à basse température, de la vapeur en provenance du site voisin est transformée en eau chaude sur le site. Les canalisations vapeur passent sous la route séparant les 2 sites. Une vanne est présente à l'entrée du site avec un compteur dépendant de la société Séché Eco Industries. D'après l'exploitant, cet équipement est entretenu chaque année. Le prochain entretien est programmé le 25 février 2021. Des équipements sont susceptibles de relever de la liste des équipements sous pression. Conclusion : La liste des ESP sur le site conformément à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 est transmise en retour du présent rapport. Un modèle de présentation du document est joint en annexe du présent rapport pour exemple. Constat le 04/11/2022 L'exploitant a présenté une liste de ses ESP. Elle présente des non conformités. Ce volet sera examiné par le niveau régional de la DREAL mais un plan de mise en conformité est a priori attendu sur cette thématique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet